

<b>Date de l'arrêté :</b> 07/10/2024	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende GABRIAS - COMMUNE
<b>Objet :</b> <b>ARRETE PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS de CHIENS</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_009\_2024

portant ARRETE PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS de CHIENS

**Le maire de la commune de Gabrias,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

Vu qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**ARRETE :**

**Art 1** - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens de travail (chiens de chasse, de gardiennage, de berger) ou de compagnie, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal. Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un ou des chiens dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment et sans délai faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Art 2** - Les infractions pourront être constatées par des procès-verbaux établis par le maire ou ses adjoints habilités, ou par la gendarmerie et seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de quatrième classe.

**Art 3** - Le maire et ses adjoints habilités ainsi que la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Gabrias le 07/10/2024

Le Maire, Bernard ROUSSET



**Nota** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024  
Date de réception de l'AR: 07/10/2024  
048-214800682-AR\_009\_2024-AR  
A G E D I

AR\_009\_2024